



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
☎ 05.56.00.05.24

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES MESURES D'URGENCE
pour la société
MARY ARM
A
24100 - BERGERAC

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 071301

DATE 23 AOUT 2007

SD/Seveso24/n° 30-2007

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 514-1-I ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04.0116 du 22 janvier 2004 autorisant la société MARY ARM à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de poudre de chasse et d'une usine de fabrication de cartouches de chasse sur le territoire de la commune de Bergerac ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2004 relatif aux inspections des installations effectuées les 18 et 23 juillet 2007 ;
- VU** le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2007 constatant le dépassement des quantités maximales admissibles dans les 2 dépôts de poudre ;
- VU** la lettre en date du 25 juillet 2007 de l'inspection des installations classées à l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté à plusieurs reprises les quantités maximales de poudres entreposées dans les deux dépôts autorisés par l'arrête préfectoral du 22 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a volontairement soustrait des quantités importantes de poudre au contrôle des inspecteurs des installations classées lors des inspections effectuées les 18 et 23 juillet 2007
- CONSIDERANT** les risques potentiels présents dans cette configuration non réglementaire ;
- CONSIDERANT** que ces risques portent atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient rapidement, d'imposer par voie d'arrêté, les mesures à même de sauvegarder ces mêmes intérêts.
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MARY ARM est tenue de :

1. **réintégrer sans délai**, dans les dépôts autorisés, le stock de poudres qui a été dissimulé aux inspecteurs des installations classées lors des inspections des 18 et 23 juillet 2007 ;
2. **rechercher immédiatement** la possibilité d'entreposer l'excédent constaté lors de l'inspection du 23 juillet 2007, dans des conditions conformes à la réglementation afin de respecter au plus tôt, le timbrage spécifique de chacun des deux dépôts de poudre ;
3. **mettre en place immédiatement** une organisation permettant d'assurer en permanence une cohérence parfaite entre l'état des stocks physiques relevés dans les dépôts et le suivi informatique, notamment par la mise en place dans chaque dépôt d'un registre d'entrée et de sorties. Les écarts éventuels devront être justifiés et tracés ;
4. **mettre en place sous un délai de 3 mois**, dans le système de gestion de la sécurité, une procédure de vérification hebdomadaire des états physiques et informatiques des stocks en assurant un enregistrement de cette vérification ;
5. **réviser au besoin et appliquer sans délai**, de façon effective la procédure interne ADR-PRO-002 relative à la réception et au stockage de la poudre ;
6. **adresser à la DRIRE jusqu'au 31 décembre 2007**, le bilan hebdomadaire du suivi mis en place selon les dispositions prévues ci dessus, de vos stocks de poudre.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être contesté par l'exploitant, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Bergerac,
M. le Maire de Bergerac,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AOUT 2007**

Le Préfet


Jean-François TALLEC

↳ 23 / Nov / 07